

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 105.131 du 26 mars 2002

A. 86.012/XI-6940

En cause : XXX,
 ayant élu domicile
 7000 Mons,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur,

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 août 1999 par XXX, de nationalité congolaise, qui demande l'annulation de la décision du 4 août 1999 de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié (annexe 13quater);

Vu la demande introduite le même jour par la même requérante qui sollicite la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 6 novembre 2001, les convoquant à comparaître le 7 décembre 2001;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Y. MARK, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me E. DERRIKS, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que pour fonder la recevabilité d'un recours en annulation, l'intérêt que doit avoir la requérante à son recours, doit exister au moment de l'introduction de la requête et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt; qu'en l'espèce, par un courrier du 18 septembre 2001, la requérante, à qui cette exigence jurisprudentielle a été expressément rappelée, a été invitée à justifier l'actualité et le maintien de l'intérêt à l'annulation de l'acte attaqué; que le 28 septembre 2001, le nouveau conseil de la requérante a répondu ce qui suit :

“ Ma cliente, me remet votre courrier lui adressé le 14 septembre 2001. Je succède à feu Me Henri Wynants. La procédure est devenue désormais sans objet, ma cliente ayant obtenu le séjour définitif en Belgique au mois d'août de cette année, par le Comité de régularisation”;

qu'à l'audience, le nouveau conseil de la requérante a admis qu'elle s'était trompée et que sa cliente justifiait encore d'un intérêt suffisant puisque si elle est effectivement régularisée depuis le mois d'août 2001, le secours social auquel elle pouvait prétendre n'en a pas moins été interrompu en 1999;

Considérant que le seul élément que la requérante fait valoir pour justifier le maintien de son intérêt au recours est totalement étranger à la procédure incriminée et ne consiste que dans sa volonté de recouvrir l'aide sociale interrompue le jour de l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire contenu dans la décision attaquée, le 9 août 1999; que même si un tel objectif pouvait constituer un intérêt suffisant au recours de la requérante, force est de constater que l'article 57, § 2, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 juillet 1996 organique des centres publics d'aide sociale, dispose ce qui suit :

“ Un étranger qui s'est déclaré réfugié et a demandé à être reconnu comme tel, séjourne illégalement dans le Royaume lorsque la demande d'asile a été rejetée et qu'un ordre de quitter le territoire exécutoire a été notifié à l'étranger concerné.

L'aide sociale accordée à un étranger qui était en fait bénéficiaire au moment où un ordre de quitter le territoire exécutoire lui a été notifié, est arrêtée, à l'exception de l'aide médicale urgente, le jour où l'étranger quitte effectivement le territoire et, au plus tard, le jour de l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire”;

qu'interprétant cette disposition, la Cour d'arbitrage, dans son arrêt 21/2001 du 1^{er} mars 2001 a considéré qu' "il n'est pas déraisonnable de refuser le bénéfice de l'aide sociale à l'étranger qui, comme la requérante, a déjà épuisé les recours dirigés contre le refus d'accueillir sa première demande" d'asile et qu' "il peut se justifier de ne pas lui permettre de bénéficier de l'aide sociale aussi longtemps que le ministre ou son délégué ni le Conseil d'Etat n'ont admis la réalité et la pertinence des nouveaux éléments qu'elle invoque" dans sa seconde demande; qu'il ressort de ces éléments que le Conseil d'Etat n'ayant pu se prononcer avant que la requérante n'a été régularisée, celle-ci ne peut en aucun cas prétendre au recouvrement de l'aide sociale depuis le moment où elle en a été privée jusqu'au moment où elle a été effectivement régularisée; que la requérante ne justifie pas d'un intérêt suffisant à obtenir l'annulation de la décision attaquée;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 173,53 euros sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt-six mars deux mille deux par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
Mme ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

N. ROBA.

J. VANHAEVERBEEK.